



L.G.-Conv. D.I. n° 51

Objet: Convention germano-luxembourgeoise contre les doubles impositions du 23 août 1958 concernant l'imposition des chauffeurs, des conducteurs de locomotive ainsi que du personnel accompagnant qui sont des résidents de l'Allemagne et employés par une entreprise de transports établie au Luxembourg

Un nouvel accord à l'amiable (Verständigungsvereinbarung) a été conclu le 7 septembre 2011 entre les autorités compétentes du Luxembourg et de l'Allemagne afin d'étendre le champ d'application de l'ancien accord aux conducteurs de locomotive et au personnel accompagnant. L'accord traite les revenus visés par l'article 10 de la Convention fiscale.

Les règles concernant l'attribution du droit d'imposition en fonction du lieu où l'activité salariale a été exercée n'ont pas été modifiées. Cependant, les autorités compétentes du Luxembourg et de l'Allemagne sont convenues que l'accord du 26 mai 2011 concernant les frontaliers est également applicable aux chauffeurs, conducteurs de locomotive ainsi qu'au personnel accompagnant lorsque ces personnes sont à considérer comme des frontaliers.

Ceci est particulièrement important lorsque les personnes en question ont travaillé moins que 20 jours en Allemagne et/ou dans un ou plusieurs Etats tiers. Dans ce cas, le droit d'imposition du salaire revient en totalité au Luxembourg.

L'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la Convention fiscale germano-luxembourgeoise pose la règle générale en matière d'imposition des revenus provenant d'activités salariées selon laquelle ces revenus sont imposables dans l'Etat où l'emploi salarié est effectivement exercé. L'emploi est exercé à l'endroit où le salarié est physiquement présent lorsqu'il exerce les activités au titre desquelles les revenus liés à l'emploi sont payés.

Ceci implique notamment qu'un résident d'Allemagne qui perçoit une rémunération en sa qualité de chauffeur professionnel de sources luxembourgeoises, ne peut pas être imposé au Grand-Duché au cas où il ne roule pas au Grand-Duché.

Pour l'application pratique des stipulations conventionnelles, certaines règles ont été retenues dans la "Verständigungsvereinbarung".

Exemples:

- 1) Le chauffeur qui est un résident de Trèves, se déplace le 5 janvier de Luxembourg vers Bitburg et retourne le même jour au Luxembourg. Le droit d'imposition revient pour 50% au Luxembourg et pour 50% à l'Allemagne.
- 2) Le chauffeur qui est un résident de Trèves, se déplace le 10 février de Luxembourg vers Bitburg, puis vers Liège. Il rentre le même jour au Luxembourg. Le droit d'imposition revient pour 1/3 au Luxembourg et pour 2/3 à l'Allemagne.
- 3) Le chauffeur qui est un résident de Dresde, effectue le 6 mars un trajet entre Dresde et Milan et ne rentre pas au Luxembourg. Le droit d'imposition revient intégralement à l'Allemagne.

* La présente circulaire remplace la circulaire L.G.-Conv. D.I. n° 51 du 18 avril 2005

- 4) Le chauffeur qui est un résident de Trèves, se déplace le 27 avril de Luxembourg vers Munich, passe la nuit à Munich et retourne le 28 avril au Luxembourg. Le droit d'imposition pour ces deux jours revient pour 50% au Luxembourg et pour 50% à l'Allemagne.
- 5) Le chauffeur qui est un résident de Trèves, se déplace le 8 mai de Luxembourg vers Munich, passe la nuit à Munich et rentre le 9 mai à Trèves. Le droit d'imposition du premier jour revient pour 50% au Luxembourg et pour 50% à l'Allemagne. Le droit d'imposition du dernier jour revient intégralement à l'Allemagne.
- 6) Le chauffeur qui est un résident de Trèves, se déplace le 12 juin de Trèves vers Munich, passe la nuit à Munich et rentre le 13 juin à Trèves. Le droit d'imposition de ces deux jours revient intégralement à l'Allemagne.
- 7) Le chauffeur qui est un résident de Trèves, se déplace le 15 juillet de Trèves vers Munich, passe la nuit à Munich et rentre le 16 juillet au Luxembourg. Le droit d'imposition du premier jour revient intégralement à l'Allemagne. Le droit d'imposition du dernier jour revient pour 50% au Luxembourg et pour 50% à l'Allemagne.

Ces exemples sont également applicables aux conducteurs de locomotive ainsi qu'au personnel accompagnant.

Tableau récapitulatif :

Etat de résidence: Allemagne

Etat de résidence de l'employeur: Luxembourg

Etats tiers: autres Etats que le Luxembourg ou l'Allemagne (p. ex. la France ou la Belgique)

L'activité a été exercée	Imposition en Allemagne	Imposition au Luxembourg	Accord à l'amiable
Allemagne	100%	/	Point 1
Luxembourg	/	100%	Point 2
Etat(s) tiers	100%	/	Point 3 a)
Allemagne et Etat(s) tiers	100%	/	Point 3 b)
Luxembourg et Allemagne	50%	50%	Point 4 a)
Luxembourg et Etat tiers	50%	50%	Point 4 b)
Luxembourg et 2 Etats tiers	66,66%	33,33%	
Luxembourg, Allemagne et Etat tiers	66,66%	33,33%	Point 4 c)
Luxembourg, Allemagne et 2 Etats tiers	75%	25%	
Indemnité de maladie		100% si la personne est affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise	Point 5

Quant aux moyens de preuve à fournir par l'entreprise de transports qui permettent de vérifier les journées d'occupation au Luxembourg, le principe général s'applique en l'occurrence selon lequel le droit fiscal est caractérisé par la liberté dans l'administration de la preuve. Il n'y a pas de preuve qui serait admise à l'exclusion de toute autre.

La retenue d'impôt sur salaires est effectuée suivant l'article 9, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, qui est libellé comme suit: "En cas d'occupation intermittente, la durée de la période de paie est exprimée en jours et correspond à la somme des journées d'occupation effectives." Une autre méthode de détermination de la retenue est exposée au commentaire. La disposition en question est reproduite ci-dessous:

"Dans certaines hypothèses d'occupation intermittente, une autre méthode peut être appliquée qui, quant à ses effets, répond aux règles tracées par l'article 9. Elle sera p.ex. utilisée à l'égard de salariés qui, du point de vue du fisc luxembourgeois, ont une occupation intermittente, mais sont en réalité occupés de façon continue par le même employeur. (...)

La retenue luxembourgeoise reste conforme aux dispositions de l'article 9, combinées avec celles de l'article 11, si elle est déterminée de façon à correspondre au produit de l'impôt qui serait dû sur l'ensemble du salaire, si celui-ci était imposable, par le rapport existant entre le salaire semi-net imposable et le salaire semi-net total."

Exemple:

Salaires semi-net du mois:	2.000,00
dont imposable au Grand-Duché:	400,00
dont imposable en Allemagne:	1.600,00
Retenue qui correspondrait au salaire global du mois si celui-ci était imposable:	150,80
Retenue à effectuer sur la partie luxembourgeoise du salaire:	$150,80 \times 400/2000 = 30,16$

Cet accord entre en vigueur le 8 septembre 2011. Il est également applicable à tous les cas qui ne sont pas encore devenus définitifs au moment de l'entrée en vigueur de cet accord ou qui font l'objet d'une procédure amiable. Par ailleurs, l'accord s'applique à toutes les personnes physiques qu'elles soient des frontaliers ou non.

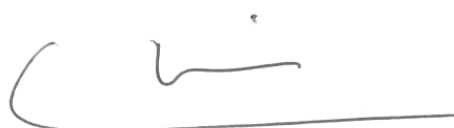
En présence d'un texte conventionnel similaire, les mêmes principes sont d'application correspondante à l'égard des chauffeurs professionnels, des conducteurs de locomotive ainsi que du personnel accompagnant qui sont des résidents d'un autre Etat.

Il y a cependant lieu de signaler que certaines dispositions conventionnelles en la matière divergent par rapport à celles de la Convention germano-luxembourgeoise. Il en est plus particulièrement de la Convention conclue entre la Belgique et le Luxembourg. En effet, dans ce cas, les rémunérations touchées par un résident belge travaillant pour une entreprise de transports luxembourgeoise sont intégralement imposables au Luxembourg et ne sont donc pas imposables en Belgique, et ceci indépendamment du lieu de l'activité.

L'accord est applicable en cas de l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention fiscale comprenant une disposition similaire à l'article 10.

Luxembourg, le 26 mars 2012

Le Directeur des Contributions,



**Verständigungsvereinbarung
zum Abkommen vom 23. August 1958
in der Fassung des Ergänzungsprotokolls vom 15. Juni 1973 und des Änderungsprotokolls
vom 11. Dezember 2009
zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland
zur Vermeidung der Doppelbesteuerungen
betreffend die Besteuerung der Löhne von Berufskraftfahrern, Lokomotivführern und
Begleitpersonal, die in einem der beiden
Vertragsstaaten ansässig und für ein in dem anderen Vertragsstaat ansässiges Unternehmen
tätig sind**

Zur Beseitigung von Schwierigkeiten bei der Abgrenzung des Besteuerungsrechts der Vertragsstaaten nach dem Ausübungsort der nichtselbständigen Tätigkeit bei Berufskraftfahrern, Lokomotivführern und Begleitpersonal, die in einem der Vertragsstaaten ansässig sind und ihre nichtselbständige Tätigkeit für einen in dem anderen Vertragsstaat ansässigen Arbeitgeber ausüben, verständigen sich die zuständigen Behörden gemäß Artikel 26 Absatz 3 des Abkommens vom 23. August 1958 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland zur Vermeidung der Doppelbesteuerungen und über gegenseitige Amts- und Rechtshilfe auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen sowie der Gewerbesteuern und der Grundsteuern in der Fassung des Ergänzungsprotokolls vom 15. Juni 1973 und des Änderungsprotokolls vom 11. Dezember 2009 wie folgt:

1. Der Arbeitslohn, der auf Arbeitstage entfällt, an denen der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal seine Tätigkeit ausschließlich in dem Vertragsstaat ausgeübt hat, in dem er seinen Wohnsitz hat, wird in diesem Vertragsstaat besteuert.

2. Der Arbeitslohn, der auf Arbeitstage entfällt, an denen der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal seine Tätigkeit ausschließlich in dem Vertragsstaat ausgeübt hat, in dem der Arbeitgeber des Berufskraftfahrers, des Lokomotivführers oder des Begleitpersonals seinen Wohnsitz hat, wird in diesem Vertragsstaat besteuert.

3. Der Arbeitslohn, der auf Arbeitstage entfällt, an denen der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal seine Tätigkeit ausschließlich

a) in einem oder mehreren Drittstaaten, oder

b) in einem oder mehreren Drittstaaten und in dem Vertragsstaat, in dem der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal seinen Wohnsitz hat,

ausgeübt hat, wird in dem Vertragsstaat besteuert, in dem der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal seinen Wohnsitz hat. Drittstaat im Sinne dieser Vereinbarung ist jeder Staat mit Ausnahme der beiden Vertragsstaaten.

4. Der Arbeitslohn, der auf Arbeitstage entfällt, an denen der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal seine Tätigkeit teilweise in dem Vertragsstaat ausgeübt hat, in dem der Arbeitgeber des Berufskraftfahrers, des Lokomotivführers oder des Begleitpersonals seinen Wohnsitz hat, und teilweise

- a) in dem Vertragsstaat, in dem der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal seinen Wohnsitz hat,
- b) in einem oder mehreren Drittstaaten, oder
- c) in dem Vertragsstaat, in dem der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal seinen Wohnsitz hat, und in einem oder mehreren Drittstaaten,

wird, unabhängig von der jeweiligen Verweildauer des Berufskraftfahrers, des Lokomotivführers oder des Begleitpersonals in den einzelnen Staaten, zu gleichen Teilen auf die entsprechenden Staaten aufgeteilt. Das anteilige Besteuerungsrecht wird sodann gemäß den Nummern 1 bis 3 den Vertragsstaaten zugewiesen.

5. Das Besteuerungsrecht für den Arbeitslohn, der auf freie Tage (wie z. B. Samstage, Sonntage, Feiertage, Urlaubstage) des Berufskraftfahrers, des Lokomotivführers oder des Begleitpersonals entfällt, steht den Vertragsstaaten in dem Verhältnis zu, in dem der Arbeitslohn nach den Tätigkeitstagen gemäß den Nummern 1 bis 4 für das gesamte Kalenderjahr auf die Vertragsstaaten aufgeteilt worden ist. Das Besteuerungsrecht des Krankengeldes steht dem Vertragsstaat zu, in dem der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal der Sozialversicherungspflicht unterliegt.

6. Im Sinne dieser Vereinbarung sind Fahrten des Berufskraftfahrers, des Lokomotivführers oder des Begleitpersonals zwischen Wohnung und Arbeitsstätte nicht als Ausübung seiner nichtselbständigen Tätigkeit anzusehen. Regelmäßige Arbeitsstätte des Berufskraftfahrers, des Lokomotivführers oder des Begleitpersonals ist das Fahrzeug.

7. Die Vereinbarung gilt sinngemäß für die Fälle, in denen der Berufskraftfahrer, der Lokomotivführer oder das Begleitpersonal mit Wohnsitz in einem der beiden Vertragsstaaten für seine Tätigkeit zu Lasten einer in dem anderen Vertragsstaat befindlichen Betriebsstätte des Arbeitgebers entlohnt wird.

8. Diese Vereinbarung tritt am Tag nach der Unterzeichnung in Kraft. Sie ersetzt die Vereinbarung betreffend die Besteuerung der Löhne von Berufskraftfahrern vom März 2005.

9. Diese Vereinbarung ist auch auf alle Fälle anzuwenden, die zum Zeitpunkt ihres Inkrafttretens noch nicht abgeschlossen oder die Gegenstand eines Verständigungsverfahrens sind.

10. Wird das Abkommen vom 23. August 1958 durch ein neues Abkommen ersetzt, das inhaltsgleiche Regelungen zur Besteuerung der Einkünfte aus unselbständiger Tätigkeit enthält, ist diese Vereinbarung entsprechend auf das neue Abkommen anzuwenden.

Für die
Bundesrepublik Deutschland

Berlin, den

Für das
Großherzogtum Luxemburg

Berlin, den